

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-0013174 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-0013174 relative au projet d'aménagements pour l'amélioration des écoulements du Lagoin dans la commune de Meillon et d'Aressy (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des aménagements de type noue, endiguement et canal afin de permettre une réduction de la vulnérabilité d'habitations à proximité du Lagoin, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté les travaux comprendront les installations suivantes :

- Canal de délestage en rive droite du Lagoin, comprenant 2 ouvrages de franchissement (RD 937 et rue du Lagoin) de 868 mètres linéaires soit une section hydraulique moyenne de 12 m² ;
- Noue de ressuyage amont, rive gauche du Lagoin, le long du chemin du Brouilh jusqu'au Lagoin de 450 mètres linéaires soit une section hydraulique moyenne 2,8 m² ;
- Noue de ressuyage aval, rive gauche du Lagoin, le long de la RD 937 de 150 mètres linéaires soit une section hydraulique moyenne de 2 m² ;
- Digue de protection contre les inondations en rive gauche du Lagoin de 945 mètres linéaires et d'une hauteur comprise entre 0,4 et 1,2 m ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Meillon (64),
- en zonage N et Ue du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune d'Aressy (64),
- à proximité du cours d'eau « Le Lagouin »,
- en partie au sein du site Natura 2000 *Le Gave de Pau*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques*,
- à 925 m du site classé Horizons Palois Parc Chateau Franqueville,
- à 900 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Saligues Amont Du Gave De Pau*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein d'un zonage d'aléa à faible au retrait et gonflement des argiles,
- au sein d'un zonage d'aléa fort au débordement de nappe,
- avec un tracé sur des zones potentiellement humide,
- au sein du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), approuvé le 11 mai 2005 pour la commune de Meillon et le 27 juillet 2012 pour la commune d'Aressy,
- à proximité d'anciens sites industriels potentiellement classés en site et sols pollués ;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) d'Aressy et de Meillon ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à éviter les parcelles naturelles et les linéaires de ripisylve ainsi qu'à préserver les arbres potentiellement exploitables par la faune et de n'avoir aucune interaction directe avec le lit mineur du Lagouin ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé en octobre 2024 et en avril 2025 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Étant précisé que 11 espèces de flore ont été recensés dont deux patrimoniales ; que 16 espèces d'oiseaux ont été recensés dont 4 protégées ; qu'une espèce d'amphibien patrimoniale a été recensée ; ainsi que quatre espèces d'entomofaune dont une espèce patrimoniale protégée au niveau national ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement ainsi que sur les espèces présentes dans les zones d'implantation des ouvrages, qu'un suivi environnemental de chantier par un écologue lors de la phase des travaux et dans le secteur global à 5 ans post-travaux sont prévus ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction des espèces recensées sur le site, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le projet est porté par le SMBGP, qu'il fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, qui comprendra une étude d'incidence adaptée aux enjeux (avec également étude de danger pour le système d'endiguement) que ces modalités ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

Considérant que les travaux nécessitent l'élimination d'environ 8 000 m³ de déblai ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet étant susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, il convient de poursuivre l'évaluation des incidences de manière plus détaillée ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagements pour l'amélioration des écoulements du Lagoin dans la commune de Meillon et d'Aressy (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 12 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires